



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 367/2024
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET ARRÊTÉ DE POLICE DE LA CIRCULATION SUR
L'IMPASSE DU FORUM ET LE CHEMIN DU FRONT DE NEIGE A MORILLON 1100 – LES ESSERTS

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. PINARD Jean-Philippe, conseiller municipal délégué,

VU la demande présentée en date du 7 novembre 2024 par l'entreprise BETECH sise 401b route des Bègues 74250 FILLINGES, représentée par M. MONTILLIER Adrien, pour la réalisation de sondages géotechniques sur l'impasse du Forum et sur le chemin du Front de Neige dans le cadre du projet de de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau des voies ci-avant visées, afin que l'entreprise BETECH puisse intervenir pour réaliser les travaux de sondage de sol ;

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise BETECH est autorisée à réaliser des travaux de sondage de sol sur les emplacements indiqués dans le plan joint au présent arrêté, situés sur l'impasse du Forum et sur le chemin du Front de Neige la journée du **mercredi 13 novembre 2024 pour une durée de 1 jour calendaire.**
- Article 2 :** Durant les travaux, la chaussée pourra être réduite à une voie de 3 m de largeur minimum. Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier des deux côtés de la chaussée.
- Article 3 :** Durant les travaux, la circulation des piétons pourra être déviée par d'autres chemins présents dans la station en fonction de l'avancement des sondages.
- Article 4 :** L'entreprise BETECH a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur et aux préconisations contenues dans le manuel du chef de chantier, voirie urbaine, volume 3, édition 2011, réalisé par le CEREMA, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

Article 5 : L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise BETECH,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie,

Fait à Morillon, le 8 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation,
Le 1^{er} conseiller municipal délégué chargé des
travaux, des bâtiments, de la voirie et des
services techniques

Jean-Philippe PINARD



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

● Transilice publice accessible
+ 100% de permeabilité

● praticabilité

